

SALAIRES TRAVAUX PUBLICS

Des négociations paritaires se sont tenues courant décembre 2024. Un accord (en date du 05/12/2024) a été trouvé pour les ETAM, mais pas pour les ouvriers et les cadres.

Pour ces deux derniers collèges, les organisations professionnelles de la branche Travaux Publics (dont la CNATP) ont donc édicté une décision unilatérale revalorisant les minima de 1,5 % pour 2025.

En revanche, aucune revalorisation du barème des indemnités de petits déplacements n'a été décidée.

Les valeurs minimales applicables aux entreprises de travaux publics des Pays de La Loire à compter du 1^{er} janvier 2025 sont présentées ci-après :

Pour obtenir le salaire mensuel à partir du salaire annuel, il faut diviser ce dernier par le nombre de mois majoré de 0,3 pour tenir compte de la prime de vacances obligatoire. En pratique, il faut diviser le salaire mensuel par 12,3 (ou par 13,3 si l'entreprise verse un 13^{ème} mois). Dans les tableaux ci-dessous, le salaire mensuel est calculé en divisant le salaire annuel par 12,3.

Ces barèmes sont établis pour les entreprises de travaux publics dont l'horaire collectif de travail est égal à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

OUVRIERS TP - GRILLE DE SALAIRES 2025

(Décision unilatérale du 5 décembre 2024)

Valeurs signées dans l'accord				Valeurs calculées
Niveau	Position	Coefficient	Salaire annuel	Minimum mensuel
I	1	100	23 257 €	1 890,81 €
I	2	110	23 451 €	1 906,59 €
II	1	125	24 455 €	1 988,21 €
II	2	140	27 009 €	2 195,85 €
III	1	150	28 953 €	2 353,90 €
III	2	165	31 366 €	2 550,08 €
IV		180	34 208 €	2 781,14 €

INDEMNITES DEPLACEMENTS TRAVAUX PUBLICS 2025 (IDEM 2024)

Zones	Trajet	Transport	Repas
1	1,81 €	3,19 €	14,30 €
2	3,39 €	7,13 €	
3	5,03 €	11,93 €	
4	6,70 €	16,37 €	
5	8,32 €	20,94 €	

ETAM TP - GRILLES DE SALAIRES 2025

(~~Décision unilatérale~~ du 5 décembre 2024)
Accord collectif

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Salaire annuel	Minimum mensuel
A	23 255 €	1 890,65 €
B	24 113 €	1 960,41 €
C	25 879 €	2 103,98 €
D	28 662 €	2 330,24 €
E	31 400 €	2 552,85 €
F	34 829 €	2 831,63 €
G	38 950 €	3 166,67 €
H	41 909 €	3 407,24 €

Les salaires minimaux sont majorés de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait jour sur l'année (ce type de convention est possible à partir du coefficient F).

Valeurs signées dans l'accord		Valeurs calculées
Niveau	Salaire annuel / Forfait jour	Minimum mensuel
F	40 054 €	3 256,42 €
G	44 793 €	3 641,71 €
H	48 196 €	3 918,37 €

SALAIRES CADRES TRAVAUX PBUBLICS 2025

(Décision unilatérale du 5 décembre 2024)

Les partenaires sociaux se sont réunis le 23 octobre et le 21 novembre 2024 dans le cadre de la commission permanente de négociation et d’interprétation afin de négocier sur les salaires des Cadres TP pour l’année 2025. A l’issue de cette négociation, les demandes des Organisations Syndicales ne pouvant être acceptées, la CNATP et la FNTP ont décidé de fixer les salaires minima par décision unilatérale ; les valeurs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont :

Niveau	Salaire annuel minimum	Minimum annuel cadres au forfait jours (+15%)
A1	33 756 €	38 819 €
A2	36 607 €	42 098€
B	38 191 €	43 920 €
B1	41 174 €	47 351 €
B2	43 918 €	50 506 €
B3	45 034 €	51 789 €
B4	48 141 €	55 363 €
C1	50 155 €	57 678 €
C2	58 456 €	67 224 €

Mise à jour au 1^{er} janvier 2025 - Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2025 :
SMIC horaire : 11,88 €.

Aucune rémunération ne peut être inférieure à cette valeur.



GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS TP

Barème conventionnel BTP applicable aux entreprises du **bâtiment et des Travaux Publics**.

Année d'apprentissage	% du SMIC ¹			
	< 18 ans	18 < 21 ans	21 < 26 ans	+ 26 ans
1 ^{ère} année	40%	50%	55%	100%
2 ^{ème} année	50%	60%	65%	
3 ^{ème} année	60%	70%	80%	

¹ Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

COMMENT S'Y RETROUVER ?

En principe - la rémunération minimale applicable à un apprenti est déterminée en fonction de 3 critères :

- l'année d'exécution du contrat
- l'âge de l'apprenti
- son évolution dans le cycle de formation



De plus en plus de cas particuliers :

- **En cas de succession de contrats d'apprentissage** : Le code du travail conditionne le maintien de la rémunération antérieure de l'apprenti à l'obtention du titre ou du diplôme qu'il préparait. Cette condition de réussite à l'examen n'est pas applicable dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, où le maintien de salaire doit être assuré systématiquement en cas de succession de contrat chez un même employeur ou non.



- **En cas de contrats connexes** : Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, et lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une **majoration de 15 points est appliquée à la rémunération réglementaire** (pour le barème légal, nous consulter) et non à la rémunération conventionnelle.

Exemple : Un jeune finit son précédent contrat à 39 % du Smic. Il conclut un nouveau contrat répondant aux 3 conditions cumulatives précédentes. Son nouvel employeur applique une convention collective prévoyant 50 % du Smic pour une première année contractuelle. La rémunération appliquée sera la rémunération réglementaire (39 + 15, soit 54 % du Smic), car plus favorable que la rémunération conventionnelle (50 % du Smic).

Par décret du 30 mars 2020, il a été précisé que les majorations prévues en cas de contrats connexes, notamment ne peuvent conduire l'apprenti à percevoir un salaire supérieur à 100 % du salaire minimum de croissance.

(Par exemple : un jeune de plus de 26 ans préparant un contrat connexe ne sera plus rémunéré 115 % du SMIC, mais 100 %).

En cas de licence professionnelle : La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la **deuxième année d'exécution du contrat**.

— **L'articulation de toutes ces règles légales et conventionnelles peut s'avérer complexe ; en cas de doute, n'hésitez pas à contacter nos services.**